N° 276

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel,

Par M. Hector VIRON,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 2282, 2344 et in-8° 588.

Sénat: 239 (1971-1972).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Marcel Darou, président; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavaillé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Travailleurs étrangers. — Comités d'entreprise - Délégués du personnel - Elections professionnelles.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis, et qui a été adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture après déclaration d'urgence, tend à ouvrir à tous les travailleurs étrangers le droit de vote et l'éligibilité aux élections des délégués du personnel et des comités d'entreprise.

La situation actuelle est la suivante :

A. — En ce qui concerne l'électorat.

Tous les travailleurs étrangers, s'ils remplissent les conditions générales d'âge et d'ancienneté dans l'entreprise exigées par l'article 6 de la loi du 16 avril 1946, ont le droit de vote aux élections des délégués du personnel;

Pour les élections des membres des comités d'entreprise, le droit de vote n'est accordé qu'à certaines catégories d'étrangers :

- les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) en vertu du règlement 15-61 sur la libre circulation des travailleurs, confirmé et complété par le règlement 1612-68 du 15 octobre 1968;
- les ressortissants de certains pays d'Afrique francophone en vertu d'accords passés avec la France ;
 - les travailleurs algériens, en vertu des accords d'Evian;
- les travailleurs étrangers titulaires de la carte de résident privilégié, en vertu de l'article 10 du décret du 5 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;
- les immigrés travaillant en France depuis cinq ans au moins, en vertu de l'article 10 précité.

B. — En ce qui concerne l'éligibilité.

Sont éligibles aux fonctions de délégués du personnel :

- les ressortissants d'un Etat membre de la C. E. E.;
- ceux de certains pays d'Afrique francophone ;
- les travailleurs algériens;
- les titulaires de la carte de résident privilégié.

L'éligibilité des étrangers aux comités d'entreprise est encore plus restreinte, puisqu'elle est réservée aux ressortissants d'Etats membres de la C. E. E., aux travailleurs algériens et à ceux de certains pays d'Afrique francophone.

Le principe qui vise à accorder aux travailleurs immigrés les mêmes droits qu'aux travailleurs étrangers, notamment les mêmes droits syndicaux, est, du reste, une des revendications fondamentales de toutes les organisations syndicales représentatives.

Consultées à ce sujet par votre rapporteur lors de la discussion sur les modifications à apporter au statut des délégués mineurs, elles avaient exprimé le souhait que le problème du droit de vote des salariés étrangers soit résolu favorablement.

Consultées à nouveau au sujet du présent projet, elles ont confirmé leur position en faveur du droit de vote et de l'éligibilité des travailleurs étrangers sans restriction et dans les mêmes conditions que les travailleurs français.

La situation actuelle présente, en effet, trois inconvénients:

— elle est confuse et comporte des différences peu explicables, sur le plan des droits des étrangers, d'une part, entre les deux instances concernées (comités d'entreprise, délégués du personnel), d'autre part, entre les deux niveaux de participation (électorat, éligibilité). Il est difficile de justifier, par exemple, le fait que l'électorat soit ouvert à tous les étrangers pour les élections des délégués du personnel, et limité à certaines catégories d'entre eux pour les comités d'entreprise, ou le fait que le titulaire d'une carte de résident privilégié, éligible aux fonctions de délégué du personnel, ne le soit pas aux comités d'entreprise.

- elle est contraire à l'équité, qui exigerait normalement que les immigrés, soumis aux mêmes conditions de travail et parfois à des conditions plus pénibles que les travailleurs français, bénéficient des mêmes droits de s'exprimer et des mêmes moyens de se défendre.
- elle est contraire à l'intérêt national. En effet, le maintien, et si possible l'accroissement de la population active sont les conditions nécessaires du progrès continu du niveau de vie, qui suppose que les charges de la population non-active se répartissent entre un nombre plus important de producteurs. Or, la situation démographique de la France se caractérise actuellement par une insuffisance du nombre des actifs par rapport à celui des non-actifs. L'apport de la main-d'œuvre immigrée contribue de façon essentielle à pallier ce déséquilibre.

Cette utilité de l'immigration est d'ailleurs ressentie assez largement par la population, puisque, d'après une enquête réalisée par l'Institut national d'études démographiques (I. N. E. D.) au début de l'année dernière, et portant sur l'ensemble du territoire, deux Français sur trois estiment que la présence d'étrangers rend service au pays.

Quant au Gouvernement, il a rappelé à maintes reprises que l'apport des travailleurs immigrés, à condition d'être contrôlé et orienté en fonction des besoins de l'économie, était nécessaire à la croissance. Or, le succès d'une politique d'immigration dépend directement de la qualité des conditions de vie et de travail offertes aux étrangers et des droits qu'on leur reconnaît.

* *

Le présent projet de loi réalise un progrès dans cette direction.

Il concernera, parmi les 3.500.000 étrangers qui vivent actuellement en France, 1.500.000 salariés.

Les droits nouveaux qu'il confère bénéficieront tout particulièrement à certaines industries où le nombre des travailleurs étrangers est important. Nombre de travailleurs étrangers :

Bâtiment	364.260
Industries mécaniques	153.920
Sidérurgie	41.020
Mines	34.440
Textile et habillement	27,140

Ce sont les principales industries où l'on trouve les travailleurs étrangers particulièrement groupés et où le projet de loi aura le plus de portée.

Dans les établissements de plus de dix salariés de ces industries, les travailleurs étrangers représentent, en effet, en pourcentage par rapport au nombre total des salariés :

```
24,7 % dans le bâtiment;
```

17 % dans les mines;

15,5 % dans la sidérurgie;

13,7 % dans le textile et l'habillement;

8,4 % dans les industries mécaniques.

Aucune étude statistique n'a été faite sur le nombre et sur la proportion de travailleurs étrangers déjà bénéficiaires de l'électorat ou de l'éligibilité en matière d'élection aux instances représentatives du personnel, mais il est certain que les mesures proposées par ce projet conféreront des droits nouveaux à un nombre important de travailleurs étrangers. Au-delà de cette portée numérique, le projet peut avoir une portée psychologique importante : l'égalité de traitement, en matière d'instances représentatives du personnel, entre les Français et les immigrés, est, en effet, encore l'exception : elle peut devenir désormais le droit commun. L'insertion du travailleur étranger dans son milieu de travail devrait s'en trouver favorisée.

Contenu du projet.

Les trois articles du projet visent à:

1. Accorder à tous les travailleurs étrangers le droit de vote pour les élections aux comités d'entreprise dans les mêmes conditions que les Français.

- 2. Accorder l'éligibilité aux travailleurs étrangers en matière d'élection aux comités d'entreprise.
- 3. Accorder l'éligibilité aux travailleurs étrangers en matière d'élection des délégués du personnel.

* *

Modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

- 1. Un amendement de caractère formel, portant sur l'alinéa premier de l'article premier du projet (1er alinéa de l'art. 7 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise) et remplaçant les mots « dix-huit ans accomplis » par les mots « seize ans accomplis ». Il ne s'agit que d'introduire dans le texte les nouvelles dispositions qui résultent d'un précédent projet de loi portant notamment sur les condiions requises pour être électeur aux élections des membres des comités d'entreprise, voté par l'Assemblée Nationale et adopté par votre commission.
- 2. Deux amendements identiques portant l'un sur l'article 2, l'autre sur l'article 3 du projet, tendant à inclure le conjoint du chef d'entreprise dans la liste des personnes écartées de l'éligibilité aux fonctions de membre du comité d'entreprise et de délégué du personnel, en raison de leur parenté avec l'employeur.

Cette nouvelle rédaction comble une lacune des textes et apporte une précision utile.

3. Deux amendements identiques tendant à compléter la condition de capacité posée par les textes relatifs à l'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise.

L'article 8, alinéa premier, de l'ordonnance du 22 février 1945 et l'article 7, alinéa premier, de la loi du 16 avril 1946 accordent l'éligibilité aux travailleurs « sachant lire et écrire ».

Cette exigence est vexatoire pour les travailleurs en général. En effet, les candidats aux fonctions concernés étant présentés par les organisations syndicales, celles-ci s'entourent d'hommes et de femmes capables et qui, élus, représentent leur organisation. Il serait donc souhaitable de supprimer cette condition.

Mais l'Assemblée Nationale a cru devoir aller plus loin.

En effet, les deux amendements qu'elle a introduits visent à adjoindre la notion de « français » aux obligations précédentes.

Chacun comprendra combien, au moment où l'on semble accorder un droit nouveau aux étrangers, l'introduction de l'obligation de savoir lire et écrire le français pour obtenir ce droit peut paraître vexante et discriminatoire.

Certes, une certaine jurisprudence avait estimé que l'obligation de « savoir lire et écrire » devait s'entendre de la langue française, ce qui pouvait se comprendre avant la présentation du projet de loi.

Mais vouloir apporter cette précision supplémentaire dans le texte qui vous est présenté aggrave considérablement cette notion.

Mieux, elle semble être placée comme une entrave sérieuse à l'octroi du droit que l'on accorde.

Il ne semble pas que tel ait été, au départ, l'esprit de ce projet.

Cette précision, loin de couper court, comme l'affirme le rapport de la commission saisie au fond à l'Assemblée Nationale, à des difficultés jurisprudentielles, en créerait de nouvelles. Elle risque d'encourager les personnes physiques ou morales y ayant intérêt à contester les candidatures ou les élections de travailleurs étrangers, en invoquant leur méconnaissance de l'écriture ou de la lecture de la langue française. Rien ne permettant de définir précisément le seuil qui sépare une maîtrise très imparfaite du vocabulaire ou de la syntaxe de l'ignorance pure et simple d'une langue, le juge risque de se heurter à des difficultés d'interprétation permanentes.

Sur le fond du problème, l'existence d'une condition de capacité, quelle qu'elle soit, pour l'éligibilité aux fonctions de représentant du personnel, est à la fois superflue et contestable; superflue parce que les organisations syndicales qui, au moins au premier tour, sont seules habilitées par la loi à établir les listes des candidats, sont en mesure de juger par elles-mêmes de la capacité de ceux qu'elles désignent, et que les travailleurs qui élisent leurs représentants sont les mieux à même de contrôler ce choix; contestable car il est choquant que des travailleurs étrangers, parce que les conditions d'accueil qui leur sont faites sont insuffisantes et

que, notamment, l'effort d'alphabétisation n'a pas encore porté ses fruits, soient privés, par le biais d'un suffrage capacitaire, du droit d'être désignés par leurs pairs pour les représenter et les défendre.

Le droit d'éligibilité aux organismes de représentation des travailleurs, et notamment dans l'entreprise, doit être effectivement reconnu à tous les travailleurs immigrés sans aucune restriction. La nouvelle loi ne doit pas légaliser l'opposition à l'exercice de ce droit sous prétexte de la méconnaissance de la langue française par les candidats.

En effet, si l'on admet généralement que la France comprend un million d'analphabètes, on s'aperçoit, en rapprochant ce chiffre du nombre des travailleurs immigrés, que c'est une part importante de ceux-ci qui se trouverait encore écartée de la possibilité d'exercer ce droit.

De plus, cette restriction est en contradiction avec les règlements communautaires qui prévoient la libre circulation de la maind'œuvre, l'égalité des droits entre travailleurs nationaux et immigrés.

En effet, le nouveau règlement n° 1612/68 de la C. E. E. fait à Bruxelles le 15 novembre 1968 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque Etat membre.

L'article 8 de ce règlement, qui traite des libertés syndicales souligne que l'égalité de traitement doit être accordée aux ressortissants de la Communauté en matière :

- 1° D'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux ;
 - 2° De droit de vote aux élections professionnelles;
- 3° De droit d'éligibilité aux organismes de représentation des travailleurs dans l'entreprise : délégués du personnel, comités d'entreprise, d'hygiène et de sécurité, délégués mineurs.

Il n'est nullement question de langue dans ces recommandations.

Il serait regrettable qu'une telle notion soit introduite à l'occasion de la discussion de ce texte.

Enfin, faut-il rappeler qu'aucun texte n'oblige un chef d'entreprise à connaître le français, et n'a-t-on pas vu des présidents de comités d'entreprise étrangers s'adresser aux membres du comité par l'intermédiaire d'un interprète? En outre, il convient de souligner que les entreprises ne courent pas le risque de voir l'ensemble d'un comité d'entreprise ou des délégués du personnel composé uniquement de représentants étrangers.

Ces différentes raisons nous amènent à demander au Sénat, au nom de la Commission des Affaires sociales, d'écarter de telles restrictions que rien ne justifie, en supprimant la notion « sachant lire et écrire en français ».

En agissant ainsi, le Sénat se prononcerait en faveur de l'octroi de droits nouveaux sans introduire, pour l'exercice de ces droits, une discrimination supplémentaire.

La Commission des Affaires sociales, presque unanime, vous présente donc un amendement en ce sens.

* *

Par ailleurs, votre commission a estimé qu'il convenait d'aller plus loin et de compléter le projet en étendant l'égalité de traitement entre Français et immigrés à deux nouvelles instances de représentation des travailleurs dans l'entreprise, conformément au règlement 1612/68 précité de la C. E. E. (art. 8): les délégués mineurs et les délégués syndicaux.

1. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

En ce qui concerne l'éligibilité, elle est actuellement, en vertu de l'article 136 du Livre II du Code du travail, réservée aux travailleurs français.

Quant au droit de vote, en vertu de l'article 135 du Livre II du Code du travail, il n'est reconnu aux travailleurs étrangers, sauf s'ils sont ressortissants d'un Etat membre de la C. E. E., que s'ils répondent « aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité », ou que s'ils justifient « soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans ».

Cette restriction aux droits des étrangers dans les mines est d'autant plus regrettable qu'elle s'applique à une industrie qui possède 17 % d'étrangers (ce pourcentage étant nettement supérieur pour les ouvriers travaillant au fond).

Actuellement, la plupart des étrangers accomplissent un ou deux contrats de dix-huit mois seulement, la maladie les empêchant souvent d'en accomplir un troisième. Ainsi, ils ne peuvent exercer leur droit de vote aux élections des délégués mineurs.

Votre commission souhaite donc que soit abolie toute différence de traitement entre Français et étrangers pour l'exercice de ce droit de vote.

En ce qui concerne l'éligibilité, il convient de rappeler que les délégués à la sécurité dans les mines font office de délégués du personnel. Ces fonctions leur ont été conférées par les décrets-lois du 2 mai 1938 et du 29 novembre 1939.

Du reste, en raison de cette situation, les délégués du personnel n'ont pas été institués dans les mines.

Il semble donc logique que le présent projet généralise, pour les étrangers, dans les mines comme dans les autres secteurs industriels, la possibilité d'être éligibles aux fonctions de délégué mineur, dans la mesure où ils remplissent, comme les Français, les conditions professionnelles qui sont fixées à l'article 136 du Livre II du Code du travail (travail de cinq ans dans les mines et carrières, dont trois ans comme ouvrier qualifié ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine).

Aussi, la Commission des Affaires sociales, presque unanime, vous propose-t-elle, sous la forme de deux articles additionnels 4 et 5, deux amendements :

- 1° Conférant le droit de vote à tous les étrangers dans les mines;
- 2° Leur accordant l'éligibilité, sous réserve qu'ils répondent aux conditions professionnelles exigées par la loi, et supprimant l'obligation qui leur est faite de « savoir lire et écrire le français ».

Cette suppression s'impose d'autant plus que, dans les mines, et pour certains départements de l'Est, la connaissance de l'idiome local est déjà reconnue par la loi comme suffisante.

2. Les délégués syndicaux.

Le travailleur étranger est censé jouir du droit syndical dans la mesure où il peut adhérer au syndicat de son choix et y militer.

Mais ce droit est limité à partir du moment où il s'exerce dans l'entreprise.

En effet, la loi du 27 décembre 1968 énonce que le délégué syndical doit être de nationalité française, tout en admettant qu'il peut être de nationalité étrangère dans la mesure où il est couvert par le règlement n° 1612-68 instituant l'égalité de traitement entre les travailleurs de la C. E. E.

La restriction posée par la loi de 1968 vise donc en réalité et en particulier les travailleurs étrangers en provenance d'Afrique du Nord, et notamment d'Algérie et du Maroc, ainsi que les travailleurs espagnols et portugais dont le nombre est important en France (270.380 Espagnols, 171.760 Portugais).

Pour les travailleurs algériens (248.840 travaillant en France), cette discrimination est d'autant plus regrettable que les accords d'Evian leur garantissent l'égalité de traitement avec les salariés français (art. 7 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière).

La Commission des Affaires sociales propose donc qu'à l'occasion de la discussion du présent projet, qui réalise une évolution dans la conception des droits à accorder aux travailleurs étrangers, on procède également à la modification de l'article 10 de la loi du 27 décembre 1968 en supprimant, sous la forme d'un article additionnel 6 (nouveau) la référence à la nationalité française.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la Commission	
	Article premier.	Article premier.	Article premier.	
Ordonnance du 22 février 1945. « Art. 7 (loi du 16 mai 1946). — Sont électeurs les salariés des deux sexes de nationalité française âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune condamnation prévue aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. « Sont également électeurs les salariés des deux sexes de nationalité étrangère travaillant en France depuis cinq années au moins et remplissant les conditions prévues dans le paragraphe ci-dessus. « Sont privés de leur droit électoral, pendant la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale. »	Les deux premiers alinéas de l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise sont remplacés par les dispositions suivantes: « Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »	Alinéa sans modification âgés de seize ans accomplis	Sans modification.	
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	
Art. 8 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946.	Le premier alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes:	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
 Sont éligibles, à l'ex- ception des ascendants, des- cendants, frères, sœurs et 	« Sont éligibles, à l'ex- ception des ascendants, des- cendants, frères, sœurs et		« Sont éligibles à l'ex- ception des conjoint, ascen- dants,	

Texte	actuellement
en	vigueur.

alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité francaise, sujets ou protégés français âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire, et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an an moins.

« Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944. »

Loi du 16 avril 1946.

Art. 7.

« Sont éligibles, à l'exception des ascendants et descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, âgés de vingt et un ans accomplis, sachant vaillé dans l'entreprise sans moins. » interruption depuis douze mois au moins.

« Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944. >

Texte du projet de loi.

alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et ayant travaillé dans l'entreprise sans interlire et écrire et ayant tra-ruption depuis un an au

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

... sachant lire et écrire en français et travaillant...

moins. »

... un an au

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants. ...

et écrire en français et ayant travaillé...

moins. »

Propositions de la Commission.

... vingt et un ans accomplis travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants...

... vingt et un ... sachant lire ans accomplis, ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an ... un an au au moins. »

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la Commission.

Livre II du Code du travail.

- « Art. 135. Sont électeurs dans leur circonscription, à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral:
- «1° Les ouvriers du fond, de nationalité française ou ressortissants d'un Et a t membre de la Communauté économique européenne;
- « 2° Les autres ouvriers du fond répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans.
- Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription.

Article 136 L. II du Code du travail.

* Art. 136. — Sont éligibles dans une circonscription à la condition d'être

Art. additionnel 4 (nouveau).

L'article 135 du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 135. — Les ouvriers du fond sont électeurs dans leur circonscription à condition d'être âgés de dixhuit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Article additionnel 5 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 136 du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

 Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de ne pas présenter Texte actuellement en vigueur.

citoyens français, de savoir lire et écrire le français (l'idiome local étant assimilé au français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 % et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent cha-

pitre ou pour une des infractions visées à l'article 141 du Code minier, aux articles 414 et 415 du Code pénal, ou aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral:

- √ 1° Les ouvriers du fond âgés de vingt-cinq ans accomplis et travaillant depuis cinq ans au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant;
- « 2° Les anciens ouvriers du fond à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, et qu'ils aient travaillé pendant cinq années au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la Commission.

une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 % et de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou pour une des infractions visées à l'article 141 du Code minier, aux articles 414 et 415 du Code pénal, ou aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral: »

Texte actuellement en vigueur.

des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

- « Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circoncription, quelle qu'elle soit.
- c Dans les circonscriptions comprenant des chantiers définis par voie réglementaire, les intéressés doivent être indemnes de toute affection silicosique qui interdirait leur occupation comme ouvrier dans une proportion importante des chantiers de la circonscription. »

Article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968.

* Art. 10. — Le ou les délégués syndicaux doivent être de nationalité française, être âgés de vingt et un ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral. Dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité, ils peuvent être de nationalité étrangère.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Propositions de la Commission.

Article additionnel 6 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le ou les délégués syndicaux doivent être âgés de vingt et un ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral. »

Texte du projet de loi.

Texte actuellement

en viaueur.

Texte adopté

Propositions

de la Commission.

en vigoeor.	•	en première lecture.	de la Commission.
« Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement. « Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. »	Intitulé du projet de loi. Projet de loi relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.	Intitulé du projet de loi. Sans modification.	Intitulé du projet de loi. Projet de loi relatif à l'électorat et à l'éligibilité des travailleurs étrangers en matière d'élections des membres des comités d'entreprise, des délégués du personnel, des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, et à leur désignation aux fonctions de délégué syndical.
			•

Telles sont les améliorations que votre Commission des Affaires sociales, sans qu'aucune opposition s'y manifeste, a apportées à ce projet de loi, dans un souci d'équité: accorder à tous les étrangers travaillant en France, quel que soit leur pays d'origine, les mêmes droits qu'aux travailleurs français, en ce qui concerne l'électorat, l'éligibilité et le droit à la représentativité syndicale.

En conclusion, et compte tenu des amendements qu'elle vous propose ci-dessous, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement: Aux troisième et quatrième lignes du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance 45-280 du 22 février 1945, supprimer les mots:

« ... sachant lire et écrire en français et... »

Art. 3.

Amendement : Aux troisième et quatrième lignes du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée n° 46-730 du 16 avril 1946, supprimer les mots :

« ... sachant lire et écrire en français et... »

Article additionnel 4 (nouveau).

Amendement: Après l'article 3, insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi concu.

L'article 135 du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

- - « Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Article additionnel 5 (nouveau).

Amendement: Après l'article additionnel 4 (nouveau), insérer un article additionnel 5 (nouveau) ainsi conçu:

Le premier alinéa de l'article 136 du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 % et de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou pour une des infractions visées à l'article 141 du Code minier, aux articles 414 et 415 du Code pénal ou aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral : »

Article additionnel 6 (nouveau).

Amendement: Après l'article additionnel 5 (nouveau), insérer un article additionnel 6 (nouveau) ainsi concu:

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 6841179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le ou les délégués syndicaux doivent être âgés de vingt et un ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'électorat et à l'éligibilité des travailleurs étrangers en matière d'élections des membres des comités d'entreprise, des délégués du personnel, des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, et à leur désignation aux fonctions de délégué syndical.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de seize ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, à l'exception des conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire en français et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

ANNEXES AU RAPPORT

I. - EVOLUTION DES ETRANGERS ET NATURALISES DEPUIS UN SIECLE

	ETRA	NGERS	NATU	RALISES
DATES	Nombre (en milliers).	Pourcentage de la population totale.	Nombre (en milliers).	Pourcentage de la population totale.
1851 (1)	381	1,06	14	0,04
1901 (2)	1.034	2,69	222	0,59
1911 (2)	1.160	2,96	253	0,64
1921	1.532	3,95	254	0,65
1931	2.715	6,58	361	0,87
1954	1.744	4,24	853	2,07
1946	1.765	4,13	1.068	2,49
1962	2.169	4,62	1.283	2,73
1968 (recensement)	2.664	5,34	1.316	2,64

⁽¹⁾ Territoire actuel, moins la Savoie, la Haute-Savoie et une partie des Alpes-Maritimes.

II. -- REPARTITION DES ETRANGERS PAR NATIONALITE

(En 1962 et 1968: recensement I. N. S. E. E. et au 31 décembre 1970: estimation du Ministère de l'Intérieur.)

NATIONALITES	RECENSEMENT de 1962.	POURCENTAGE	RECENSEMENT de 1968.	POURCENTAGE	31 DECEMBRE 1970.	POURCENTAGE
Total	2.169.665		2.664.000		3.290.000	
Ressortissants de la C. E. E	770.796	35,52	713.560	26,78	713.142	21,67
Dont : Italiens	(628.956)	(28,98)	(585.880)	(21,99)	(592.787)	(18,01)
Espagnols	441.658	20,35	618.200	23,20	645.705	19,62
Portugais	50.010	2,30	303.160	11,57	607.069	18,45
Yougoslaves	21.314	0,98	48.200	1,80	65.539	1,99
Polonais	177.181	8,16	131.280	4,92	107.369	3,26
Originaires d'Afrique						
du Nord	410.373	18,91	619.480	23,24	917.657	27,89
Dont:						
Algériens	(350.484)	(16,15)	(471.020)	(17,68)	(650.000)	(19,75)
Marocains	(33.320)	(1,53)	(88.280)	(3,31)	(170.836)	(5,19)
Tunisiens	(26.569)	(1,22)	(60.180)	(2,25)	(96.821)	(2,94)
	<u> </u>	1	l 	·	·	<u> </u>

⁽²⁾ Territoire actuel, moins la Moselle, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin.

 $N.\ B.$ — Les Algériens musulmans sont comptés avec les étrangers : 210.000 en 1954, 350.000 en 1962 et 471.000 en 1968.

III. — REPARTITION DE LA POPULATION ETRANGERE ENTRE ACTIFS ET INACTIFS PAR NATIONALITE

(Recensement de 1968.)

NATIONALITE	ACTIFS	TOTAL	POURCENTAGE d'actifs.
Algériens	248.840	471.020	52,83
Ressortissants de la C. E. E	305.540	713.560	42,81
Dont:	·		
Italiens	(247.540)	(585.880)	(42,25)
Autres étrangers	700.080	1.479.480	47,31
Dont :			1
Espagnols	(270.380)	(618.200)	(43,73)
Portugais	(171.760)	(303.160)	(56,65)
Marocains	(56.520)	(88.280)	(64,02)
Tunisiens	(27.920)	(60.180)	(46,39)
Yougoslaves	(32.140)	(48.200)	(66,68)
Total	1.254.460	2.664.060	47,08

IV. - REPARTITION DES TRAVAILLEURS IMMIGRES EN 1970 ET 1971

DESIGNATION	1970	1971
Portugais Espagnols Marocains Tunisiens Turcs Yougoslaves Ressortissants de la C. E. E.	88.634 15.738 24.077 11.070 8.751 10.639 8.784	64.328 12.911 20.681 9.971 5.660 7.187 8.284
Autres nationalités	6.550	6.982
Total	174.243	136.004
Algériens (porteurs de la carte O.N.A. M. O.) Total général	38.542 212.785	41.373

V. -- DE L'ELECTORAT ET DE L'ELIGIBILITE DES DELEGUES MINEURS

Article 135 du Livre II du Code du travail (loi n° 71-1131 du 31 décembre 1971).

- « Sont électeurs dans leur circonscription, à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral:
- « 1° Les ouvriers du fond de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.
- * 2° Les autres ouvriers du fond répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans.
 - « Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Article 136 du Livre II du Code du travail (loi n° 71-1131 du 31 décembre 1971).

« Sont éligibles dans une circonscription à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français (l'idiome local étant assimilé au français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 % et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou pour une des infractions visées à l'article 414 du Code minier, aux articles 414 et 415 du Code pénal, ou aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral:

VI. - SYNDICALISME ET CONDITIONS DE NATIONALITE

Désignation des délégués syndicaux.

Loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Art. 10. — Le ou les délégués syndicaux doivent être de nationalité française, être âgés de vingt et un ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral. Dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité, ils peuvent être de nationalité étrangère.

Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

VII. - SITUATION PARTICULIERE DES RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Règlement (C. E. E.) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.
PREMIERE PARTIE
TITRE II
De l'exercice de l'emploi et de l'égalité de traitement.
Article 8.
1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre occupé sur le territoire d'un autre Etat membre bénéficie de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux, y compris le droit de vote; il peut être exclu de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public. Il bénéficie, en outre, du droit d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux législations ou réglementations qui, dans certains Etats membres, accordent des droits plus étendus aux travailleurs en provenance d'autres Etats membres.
2. Le présent article fera l'objet d'un nouvel examen par le Conseil, sur base d'une proposition de la Commission qui sera présentée dans un délai maximum de deux ans.
VIII SITUATION PARTICULIERE DES RESSORTISSANTS ALGERIENS
Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie (Journal officiel du 20 mars 1962).
Déclaration de principes relative à la coopération économique et financière.
Article 7.
« Les ressortissants algériens résidant en France, et notamment les travailleurs, auront les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques. »
Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix